

REVUE PRATIQUE
DU
NOTARIAT BELGE

N° 2164. — Livraison du 30 juillet 1939.

SOMMAIRE :

1. **La Réforme du Notariat.**
Prérogatives des Chambres de discipline. — Profits des études.
 2. **Revue de la Jurisprudence belge.**
 - 1° **Expropriation forcée.** — Licitations judiciaires. — Concours de procédure. — Pouvoir du juge des référés de suspendre pendant deux mois les effets de la transcription du « commandement ».
 - 2° **Vente publique de marchandises neuves.** — Loi du 20 mai 1846. — Interprétation restrictive. — Vente à cri public et de la main à la main. — Caractère mixte. — Licéité.
 - 3° **Vente publique de marchandises neuves.** — Loi du 20 mai 1846. — Notaire. — Infraction. — Peine.
 3. **Chambres de discipline des Notaires du Royaume pour 1939-1940.**
 4. **Bibliographie.**
 5. **Notariat.**
-

LA REFORME DU NOTARIAT

Prérogatives des chambres de discipline. — Profits des études.

M^e Masson, notaire à Verviers, membre de la chambre des représentants, a prononcé lors de la discussion du budget de la justice, un discours dont nous sommes heureux de reproduire les termes. (« Annales parlementaires », Chambre, séance du 22 juin 1939) :

Le rapport présenté, au nom de la Commission de la justice, ne fait aucun état de la situation du notariat. Comme je n'ai pas l'intention de m'arrêter à des considérations d'ordre matériel, c'est du point de vue moral seul que je présenterai certaines revendications intéressant le notariat; je m'inspirerai principalement, ce faisant, des conclusions du Comité d'études et de législation de la Fédération des notaires de Belgique dont le projet, Monsieur le Ministre, a été remis à l'un de vos prédécesseurs, courant avril 1938.

Ayant été violemment secoué ces dix dernières années, le notariat s'est heureusement ressaisi. Les arrêtés-lois pris par le gouvernement van Zeeland rendant obligatoire la vérification des comptabilités, interdisant certaines opérations rentrant dans la profession bancaire y ont contribué.

Cette action toutefois est insuffisante pour donner un caractère définitif et complet à ce redressement, car si le but de ces arrêtés-lois a été d'empêcher un notaire de faire de mau-

vaises affaires, ils ne touchent en rien à la discipline du corps notarial, qui doit être considérablement raffermie.

L'arrêté du 2 nivôse an XII, qui règle la question, annonçait en son article 23 un règlement sur la discipline notariale. Le notariat l'attend toujours. Le passé cependant a prouvé qu'il eût pu être nécessaire, qu'il eût même été très utile.

Peut-on concevoir, en effet, que malgré les changements qui sont survenus dans la société, dans les affaires, dans les mentalités, depuis cent quarante ans, c'est toujours la loi de ventôse qui règle la discipline notariale.

C'est en examinant la portée de cette loi que M. Moreau de Melen, professeur à l'Université de Liège, écrivait : « Tandis que le Conseil de l'Ordre des Avocats peut rayer un avocat du Barreau, la Chambre ne peut, aujourd'hui, suspendre un notaire, même pour un jour. Cette anomalie incompréhensible de la part du grand homme qu'était Napoléon doit disparaître ».

C'est dans ce but, et afin de parer au plus pressé, que la Fédération des notaires a demandé des mesures urgentes par voie d'arrêté royal.

Mais un arrêté royal ne pourrait prendre que des demi-mesures. Ce qu'il faut, c'est que vous fassiez incorporer les quatre points suivants dans la loi de ventôse :

1. Les Chambres de discipline devraient pouvoir citer des témoins et leur imposer le serment. A l'heure actuelle, si une infraction est relevée à charge d'un notaire, les Chambres sont impuissantes à obtenir le moindre renseignement de la part des témoins qui, pour éviter des ennuis, préfèrent ne pas répondre aux demandes qui leur sont faites. Par la citation des témoins et le serment, les enquêtes auront le maximum de garantie possible.

2. Les Chambres de discipline devraient pouvoir se faire produire par les notaires leurs livres de comptabilité. Aussi étonnant que cela paraisse, rien n'oblige actuellement un notaire à se soumettre à cette exigence élémentaire. Le contrôle de la comptabilité des notaires a bien été organisé, mais ce n'est pas la Chambre de discipline qui contrôle. De plus, ce contrôle ne vise pas la régularité des opérations traitées dans une étude, mais la solvabilité de l'étude.

3. Les Chambres de discipline, n'ont à leur disposition aucune sanction dont l'efficacité soit décisive. Ces sanctions devraient comprendre l'amende de 100 à 5.000 francs à verser au Trésor ou à la bourse commune, selon que l'infraction préjudicie ou à l'ordre public ou à la discipline intérieure. Elles devraient comprendre la suspension de trois mois maximum et devraient pouvoir être portées à la connaissance, sinon de tous tiers, du moins du corps notarial.

4. Les Chambres de discipline statuent actuellement sans

appel et jouissent de ce fait, d'une autorité dictatoriale que ne justifient en rien ses faibles moyens d'investigation. Il est urgent de remédier à cet état de choses par la création d'une Cour d'appel disciplinaire.

Monsieur le Ministre, l'objet de ces revendications ne nécessite aucun développement. Elles sont tellement naturelles qu'il semble étonnant qu'il soit nécessaire de les formuler et plus étonnant encore qu'il n'y ait pas été donné satisfaction à ce jour.

Dans un autre ordre d'idées, je me permets d'insister pour qu'à l'avenir, avant de procéder à la nomination de notaires, le Gouvernement prenne soin de consulter les Chambres de discipline. Il y a quelques mois, des nominations ont eu lieu sans l'avis des Chambres de discipline. Dans certains cas, à ma connaissance, ils eussent été défavorables. Faut-il souligner le danger de cette pratique? Les qualités d'une saine moralité professionnelle ne sont-elles pas les premières à requérir d'un notaire?

Avant de terminer, je tiens également à relever les inexactitudes offensantes qui ont été lancées, ici même, contre le notariat, par un ancien ministre, M. Wauters. Lorsqu'on évoquait, en cette Chambre, les méfaits de la fraude fiscale, ne l'ai-je pas entendu s'écrier — comme d'ailleurs il a promené à l'égal d'un « slogan » cette affirmation au cours de la période électorale dans de nombreux meetings — « En 1935, 35 notaires ont déclaré moins de 5.000 francs de bénéfices nets ». Notre honorable collègue aurait dû savoir que les notaires sont astreints à la tenue d'un répertoire qui rend leurs bénéfices apparents pour le fisc. De plus, il aurait pu, comme je l'ai fait moi-même, prendre certaines informations.

D'une lettre, datée du 21 juin et signée de M. le Ministre des finances, il appert que le nombre de notaires qui ont déclaré un revenu professionnel inférieur à 5.000 francs pour l'année 1935 est de dix-huit et non de trente-cinq; que parmi ces dix-huit, deux n'ont exercé leur profession que pendant une partie de 1935; cinq ont accusé des pertes professionnelles et deux ont amorti une partie du capital versé pour le rachat des minutes de leurs prédécesseurs. Enfin, M. le Ministre des finances veut bien me signaler que deux notaires parmi ces dix-huit sont âgés et ne gèrent que des études peu importantes et qu'un autre a payé, en 1937, des droits complémentaires.

Les trente-cinq notaires de M. Wauters sont ainsi ramenés à six.

Si j'examine les statistiques relatives au nombre d'actes passés en 1935, je vois que huit notaires ont passé moins de 15 actes pour l'année; que trente et un notaires ont passé de 15 à 50 actes, et qu'au total nonante-cinq notaires ont passé moins de 100 actes en 1935.

J'estime que la légèreté avec laquelle un ancien Ministre a jeté la suspicion en pleine Chambre, tant sur une corporation qui doit être investie de la confiance du public que sur la corporation des fonctionnaires du Ministère des finances dont la tâche est aussi ingrate que difficile, est inqualifiable. La presse a, en toute confiance, donné une large diffusion aux déclarations de notre collègue, M. Wauters; le public en a été impressionné. J'ose espérer que la bonne foi de notre collègue a été surprise et qu'en tant que journaliste il aura à cœur de rectifier son erreur.

M. le Ministre, je n'abuserai pas davantage de votre temps. Je bornerai mon exposé au point que je viens de développer. A une époque où l'on ne s'adresse habituellement aux Pouvoirs publics qu'en vue de l'obtention de satisfactions d'ordre matériel : réduction des heures de travail; augmentation de salaires, de pensions, congés payés, organisation de loisirs, les travées de cette Chambre, si elles pouvaient s'animer, auraient, je crois, un mouvement de surprise en entendant réclamer, par quelqu'un appartenant à la corporation même dont il s'agit, un renforcement sérieux de discipline et d'autorité.

J'ose espérer que cette nouveauté aura du moins le mérite d'attirer votre attention sur la question, à laquelle il ne dépend que de vous de donner une solution aussi rapide que complète.

Maurice MASSON.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE BELGE

EXPROPRIATION FORCEE. — LICITATION JUDICIAIRE. —
CONCOURS DE PROCEDURE. — POUVOIR DU JUGE DES REFE-
RES DE SUSPENDRE PENDANT DEUX MOIS LES EFFETS DE LA
TRANSCRIPTION DU « COMMANDEMENT ».

Lorsque, en suite d'un jugement coulé en force de chose jugée ordonnant la vente pour sortir d'indivision, les opérations de vente et d'adjudication ont été fixées et que la procédure et la publicité ont été faites régulièrement, il y a lieu, par application de l'article 89 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, de suspendre pendant deux mois les effets d'une transcription de commandement faite ultérieurement.

Vainement objecterait-on que l'article 89 prévoit la surséance dans le cas de transcription d'une **saisie** et non d'un **commandement**. La transcription du commandement a le même résultat que celui d'une saisie

de frapper l'immeuble d'inaliénabilité. Le juge des référés qui a le pouvoir de paralyser les effets d'une saisie, a, a fortiori, pouvoir de paralyser les effets d'un commandement en vue de la saisie.

Ordonnance de référé du Président du tribunal de première instance de Huy, du 17 mai 1939.

Attendu que le défendeur est créancier des demandeurs, en vertu d'un acte d'obligation avenu devant M^e le Maire, notaire à Bomal, en date du 19 janvier 1929, d'une somme de 300.000 fr.; que pour sûreté et garantie de ce prêt, il a été accordé hypothèque sur un immeuble sis à Modave;

Attendu que par jugement consenti du tribunal de ce siège du 23 septembre 1937, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liège et coulé en force de chose jugée, la vente des immeubles hypothéqués avec les immeubles par destination a été ordonnée comme devant être faite par le ministère de M^e Touron, notaire à Huy;

Attendu que les opérations de vente et l'adjudication des immeubles dont s'agit a été fixée au mercredi 7 juin et au mercredi 21 juin 1939 en l'étude du dit notaire;

Attendu que la procédure et la publicité ont eu lieu régulièrement;

Attendu que le défendeur a reçu signification du cahier des charges et a été sommé d'être présent aux opérations de la vente, par exploit en date du 24 avril 1939;

Attendu que le défendeur avait notifié, le 10 mars 1939, un commandement préalable à la saisie immobilière qu'il s'était abstenu de faire transcrire;

Attendu que le défendeur a, postérieurement à la sommation qu'il a reçue, d'être présent à la vente, fait, le 28 avril 1939, transcrire le dit commandement; que cette transcription a pour résultat de frapper d'inaliénabilité les immeubles qu'il vise en vertu de l'article 27;

Attendu qu'aux termes de l'article 89 de la loi sur la saisie immobilière, lorsqu'il existera, antérieurement à la transcription de la saisie, un jugement ordonnant la vente des immeubles saisis, le saisi pourra, après cette transcription, appeler le saisissant en référé pour faire surseoir aux poursuites de saisie immobilière, pendant un terme qui ne dépassera pas deux mois;

Attendu que le défendeur soutient que l'article 89 de la dite loi prévoit la surséance dans le cas de transcription d'une saisie et non d'un commandement;

Attendu que la transcription du commandement a le même résultat que celui d'une saisie de frapper l'immeuble d'inaliénabilité; que le juge des référés qui a pouvoir de paralyser les effets d'une saisie dans les cas prévus par l'article 89, a,

a fortiori, pouvoir de paralyser les effets d'un commandement transcrit, puisque le poursuivant reconnaît qu'il se trouve devant une vente rentrant dans les conditions de l'article 89;

Qu'en conséquence, les poursuites qu'il a entamées par son commandement peuvent être déclarées sans efficacité, puisqu'il serait sursis à la saisie qui s'ensuivrait;

Quant aux dépens :

Attendu que le défendeur soutient que les dépens doivent être laissés à charge des demandeurs parce que la procédure entreprise par eux est faite dans leurs intérêts;

Attendu que le défendeur n'ignorait point la décision de justice ordonnant la vente par licitation des biens hypothéqués;

Que si, le dix mars 1939, il a notifié un commandement à ses débiteurs, il s'est abstenu de le faire transcrire;

Que cette transcription n'a eu lieu que le 28 avril, postérieurement à la sommation qu'il avait reçue le 25 de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente; que cette transcription qui frappait les immeubles d'inaliénabilité, sans utilité apparente, a rendu seul nécessaire la procédure du présent référé, conformément à l'article 89 de la loi sur la saisie immobilière;

Par ces motifs, Nous, Président des référés, vu l'urgence, l'article 89 sur la saisie immobilière et les lois sur la matière; disons qu'il sera sursis aux poursuites de saisie immobilière des biens dont s'agit pendant un terme de deux mois, endéans lequel la vente sur licitation aura été effectuée et rendra ainsi inutile toute poursuite en expropriation; ordonnons l'exécution de la présente ordonnance nonobstant tout recours et sans caution; donnons acte aux demandeurs de ce qu'ils se réservent de réclamer tous dommages et intérêts; condamnons le défendeur aux dépens.

(Réf. Huy, 17 mai 1939; Prés. : M. Lhonneux; Pl. : MM^{es} Foncoux et Dijon.)

OBSERVATIONS. — L'article 89 de la loi du 15 août 1854 n'est pas de stricte interprétation. Il n'est que l'application, à la procédure, du principe général « non bis in idem ». Cette disposition a été dictée au législateur par le désir de diminuer les frais d'une double procédure et de donner aux intéressés les facilités nécessaires pour recourir à un mode de vente moins dispendieux que l'adjudication sur expropriation forcée. (Rapport de Lelièvre à la Chambre des représentants, « Rec. Parent », p. 60.)

Sur la priorité, en cas de concours de diverses procédures, voyez l'étude très complète de M. Baugniet, *Revue*, 1937, 273.

J. V. d. V.

VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES NEUVES. — LOI DU 20 MAI 1846. — INTERPRETATION RESTRICTIVE. — VENTE A CRI PUBLIC ET DE LA MAIN A LA MAIN. — CARACTERE MIXTE. — LICEITE.

La loi du 20 mai 1846, sur la vente à l'encan des marchandises neuves, constitue une exception à la liberté du commerce; en conséquence, elle doit être interprétée restrictivement et ne peut être appliquée que si ses conditions d'application sont formellement réunies et établies.

Pour que la loi de 1846 puisse être invoquée, il faut que les mobiliers vendus à cri public soient des meubles neufs; mais ni la loi ni la jurisprudence n'interdisent de joindre à l'exposition en vue d'une vente à cri public, des meubles destinés uniquement à la vente de la main à la main.

Jugement du tribunal de première instance de Dinant, du 14 avril 1938.

Dans le droit :

Attendu que l'action mue par exploit du 5 mars 1937 à la requête du demandeur Tixhon a pour objet l'allocation de dommages-intérêts avec publication de jugement; qu'elle est basée sur ce que, dénoncé par le défendeur Wilbrand; le 11 juillet 1934, par l'Union Professionnelle de l'Ameublement (président : Boursoit; secrétaire : Leville), le demandeur a été poursuivi du chef d'infraction à la loi du 20 mai 1846, sur la vente à l'encan de marchandises neuves, et acquitté en première instance le 29 octobre 1934, puis par la Cour sur appel de l'Union professionnelle par arrêt du 9 juillet 1935; que de cet acquittement, il a déduit que la dénonciation a été calomnieuse, formulée dans le désir manifeste de nuire, constitue un fait de concurrence déloyale et, en tous cas, une faute;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt ci-dessus, comportant force de chose jugée, que le délit reproché au demandeur n'a pas été établi;

Attendu qu'il convient dès lors de s'assurer si la dénonciation incriminée a été réellement calomnieuse, c'est-à-dire faite de mauvaise foi, ou si ayant agi dans la conviction que les faits dénoncés étaient vrais, les dénonciateurs n'ont pas agi avec légèreté ou témérité, et conséquemment se trouvent en faute et condamnables à dommages-intérêts;

Attendu que rien à la cause ne permet de considérer la mauvaise foi comme établie, que, partant, la dénonciation calomnieuse ne peut être retenue comme base de l'action;

Mais attendu qu'il en va tout autrement en ce qui concerne la faute;

Qu'à cet égard, il convient de situer les faits exactement dans leur cadre;

Que sont en présence, d'une part, un groupement professionnel, d'autre part, une organisation de ventes à l'encan;

Que le groupement professionnel est organisé, en conformité de la loi du 31 mars 1898 et l'arrêté royal du 24 janvier 1928; qu'il a, entre autres missions, à sauvegarder et défendre les intérêts des métiers et négoce; qu'il doit aussi encourager la discipline et la loyauté dans l'exercice de la profession et que c'est à la condition implicite mais certaine de n'agir que dans la mesure des lois dont le respect s'impose à tous;

Que, spécialement, en l'espèce, il doit par lui-même et ses représentants, non seulement veiller à l'intérêt corporatif de ses membres, mais aussi tenir compte de cette loi essentielle et fondamentale de l'activité humaine dans une société policée, savoir la liberté du commerce établie par le décret des 2 et 7 mars 1791 (« Rec. lég. gén. », t. I, n° 68) qui supprime tous les privilèges des professions et instaure la liberté de toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession ou métier qu'elle trouvera bon, en se conformant aux règles de police;

Que, sachant ou, en tous cas, ne pouvant ignorer ces principes, il ne peut davantage méconnaître que la loi du 20 mai 1846 constitue une exception à ceux-ci; qu'en conséquence, elle doit être interprétée restrictivement et ne peut être appliquée que si ses conditions d'application sont formellement réunies et établies;

Que c'est là si bien l'interprétation à donner que l'organisation de la protection, organisée par l'arrêté royal n° 31, du 26 février 1935 (postérieurement aux faits), envisage en son article 6 la constatation des infractions, notamment en dehors des règles du Code d'instruction criminelle, par un procès-verbal dressé à la requête de tout intéressé y compris les groupements professionnels ayant la personnification civile, par un huissier avec l'assistance des deux témoins;

Attendu que sur ce point, il est incontestable que si, pas chez les dirigeants de l'Union professionnelle, au moins chez certains de ses affiliés, règne cette conviction que la loi de 1846 a pour effet de rendre illégale toute vente de meubles d'occasion; que la preuve en résulte que, dans leur communication du 27 juin 1934, les nommés Sepulchre et Hody, négociants à Havelange, signalent au président de l'Union qu'une vente va avoir lieu en leur localité, à quinze jours de date, le 11 juillet; ils ne savent pas si les meubles sont neufs ou vieux, l'exposition devant avoir lieu seulement le 9; ils se

font membres de l'Union pour obtenir que, sur intervention de celle-ci, le notaire « remette sa vente » et comptent que le nécessaire sera fait pour enrayer ces ventes (sic);

Attendu qu'il y a là, à toute évidence, une mentalité erronée, que l'Union a le devoir de dissiper chez ses affiliés;

Attendu qu'à l'opposé du groupement, il y a le vendeur à l'encan; que celui-ci pareillement s'il dispose de la liberté de son commerce, n'ignore pas et ne peut ignorer les dispositions de police qui en règlent l'exercice et spécialement la loi du 20 mai 1846; qu'il est donc de son côté tenu à précaution et réserve en ce que ce commerce s'exerce aux limites du licite et de l'illicite; que cela étant, il ne peut exciper de surprise si des justifications sont exigées de lui ou si même il a à répondre de poursuites;

Attendu que cela étant, et dans le fait, pour que la loi de 1846 puisse être invoquée, il faut que les mobiliers vendus à cri public soient des meubles neufs; que la détermination de caractère neuf ou non ne paraît pas aisée à première vue, même pour des gens de métier; que ni la loi ni la jurisprudence n'interdisent de joindre à l'exposition en vue d'une vente à cri public, des meubles destinés uniquement à la vente de la main à la main;

Que c'est dans ces conditions que le défendeur Wilbrand excipant des pouvoirs lui conférés par la Chambre des Métiers et Négoce a porté plainte le 11 juillet 1934, affirmant la vente de plusieurs mobiliers neufs, un salon neuf en velours rouge, et signalant l'exposition en vente d'une chambre à coucher en chêne neuve, couvertures, tapis de laine et de coton; il résulte, en outre, du procès-verbal de gendarmerie, dressé sur cette plainte, que le plaignant a renseigné comme expert, et demandé que soit entendu Hody, l'un des signataires de l'avis du 27 juin 1934 ci-dessus vanté;

Que ces éléments démontrent dans le chef de ce défendeur une légèreté répréhensible;

Attendu que l'Union professionnelle dépose à son tour, le 13 juillet, et fort explicitement, la plainte dénonçant la vente de meubles neufs, la déterminant comme tombant sous l'application de la loi de 1846 et postulant poursuites contre le demandeur en même temps qu'il contre le notaire;

La plainte poursuit par l'accusation de maquillage et répète que la vente a eu lieu à cri public; elle renseigne, en outre, les experts tous compétents, qui sont, outre les trois intervenants Wilbrand, Boursoit et Lecaille, le quatrième défendeur Deghelt;

Attendu que si, dans les formes, les déclarations de ces intéressés, recueillies à l'information et à l'audience, peuvent apparaître comme étant des dépositions de témoins, dans la

réalité et à la suite des rétroactes ici examinés, il s'agit réellement de dénonciations et de plaintes;

Que, partant, la responsabilité tant de l'Union professionnelle que de ses représentants ou experts personnellement, est engagée au même titre de faute;

Que, dès lors, l'action se révèle fondée et, par le fait, la demande reconventionnelle sans objet;

Attendu quant au quantum que la demande doit être d'autant considérée comme exagérée qu'il résulte des documents versés aux débats par les défendeurs, que le 27 mai 1935 et le 23 septembre 1935, de semblables ventes ont eu lieu par le ministère du même notaire, dans les mêmes locaux, et que le demandeur n'a pas contesté qu'il en était l'organisateur; qu'au surplus, ainsi qu'il a été dit, les ennuis encourus par le demandeur sont un risque inhérent au commerce qu'il exerce; qu'en l'absence de surprise dans son chef, il ne peut être tenu égard à l'appréciation médicale qu'il invoque;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit la demande fondée, la demande reconventionnelle sans objet; condamne en conséquence les défendeurs à payer au demandeur « in solidum », la somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts; rejette le surplus de la demande; condamne les défendeurs aux dépens et aux intérêts judiciaires à dater du 11 juillet 1934 à titre compensatoire; donne acte au demandeur de ce qu'il évalue sa demande à plus de 15,000 francs vis-à-vis de chacun des défendeurs et dans chacun de ces chefs; dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

(Civ. Dinant, 14 avril 1938, Prés. : M. Laurent; Pl. : MM^{es} Raskin (Huy), E. Stevens (Bruxelles), Guilmin (Namur) et Crokaert (Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — A annoter au *Traité-Formulaire*, t. III, n° 291, pp. 176 et s. J. B.

VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES NEUVES. — LOI DU 20 MAI 1846. — NOTAIRE. — INFRACTION. — PEINE.

Commets une infraction le notaire qui, assistant un fabricant de meubles, a vendu en détail des marchandises neuves, à savoir des meubles, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, la vente n'étant pas prescrite par la loi, ou faite par autorité de justice ou par les monts de pitié, ni après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce.

Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (20^e chambre correctionnelle), du 5 mars 1936.

Vu la procédure poursuivie par le Tribunal de première instance siégeant à Bruxelles (20^e chambre), statuant en matière correctionnelle, à charge de :

- 1° X..., notaire;
- 2° Y..., fabricant de meubles.

Prévenus :

Le premier, étant officier ministériel, ayant assisté le second, d'avoir vendu en détail des marchandises neuves, à savoir des meubles, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, la vente n'étant pas prescrite par la loi, ou faite par autorité de justice ou par les monts-de-piété, ni après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au Tribunal de commerce;

Vu aussi la décision de la Chambre du conseil, en date du 9 juillet 1936, laquelle a renvoyé les prévenus devant ce Tribunal;

Entendu les explications et les réquisitions du Ministère public;

Entendu les dires et moyens de défense des prévenus;

Le Tribunal :

Attendu que les faits à charge des prévenus sont établis;

Attendu qu'il y a des raisons d'appliquer l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les accusés n'ayant jamais encouru une peine criminelle ou correctionnelle et vu que les circonstances de la cause sont de nature à permettre d'espérer qu'ils s'amenderont;

Statuant contradictoirement :

Condamne chacun des prévenus à une amende de 50 fr. et chacun aux frais, envers la partie civile, s'élevant au total à 194 fr. 04 c.;

Dit que, suivant l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1928, l'amende de 50 francs sera majorée de 60 décimes, s'élevant ainsi à 350 francs;

Dit qu'à défaut de paiement pendant le délai légal, l'amende de 50 francs peut être remplacée par un emprisonnement de quinze jours;

Prononce la confiscation des meubles saisis;

Dit que l'exécution de ce jugement sera suspendue pendant trois ans, suivant les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, excepté en ce qui concerne les frais envers l'Etat et la confiscation.

OBSERVATIONS. — A annoter au *Traité-Formulaire*, t. III, n° 291, pp. 176 et s.

Cf. Civ. Dinant, 14 avril 1938, ci-avant.

J. B.

CHAMBRES DE DISCIPLINE

des Notaires du Royaume pour 1939-1940

ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Président : M. Leclef, d'Anvers; *1^{er} syndic* : M. Theunen, de Berchem; *2^e syndic* : M. Adriaenssen, d'Ekeren; *rapporteur* : M. Papen, de Deurne; *secrétaire* : M. De Winter, d'Anvers; *trésorier* : M. Van Nuffel, d'Anvers; *membres* : MM. Van Roosbroeck, de Merksem; Désirant, d'Anvers; Verelst, d'Anvers.

ARRONDISSEMENT D'ARLON

Président : M. Boever, de Virton; *syndic* : M. Enschedé, d'Arlon; *rapporteur* : M. Gérard, d'Etalle; *secrétaire-trésorier* : M. Lejeune, de Martelange; *membres* : MM. Foncin, de Virton; Poncelet, de Florenville; Simon, d'Arlon.

ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE

Président : M. De Ruyver, de Grammont; *syndic* : M. Luyckx, de Renaix; *rapporteur* : M. Cosyns, de Meerbeke; *secrétaire* : M. Droesbeque, de Sottegem; *trésorier* : M. Verleyen, de Eyne; *membres* : MM. Van Wetter, d'Audenarde; Van Oudenhove, de Denderhautem.

ARRONDISSEMENT DE BRUGES

Président : M. Van Caillie, J., de Bruges; *syndic* : M. Fraeys de Veubeke, de Bruges; *rapporteur* : M. de Gheldere, de Heyst-sur-Mer; *secrétaire* : M. Van Caillie, H., de Bruges; *trésorier* : M. De Saegher, de Lichtervelde; *membres* : MM. Tanger, de Stalhille; Van Ortrooy, de Bruges.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Président : M. De Doncker, de Bruxelles; *1^{er} syndic* : M. Van Beneden, de Schaerbeek; *2^e syndic* : M. Possoz, de Bruxelles; *rapporteur* : M. De Valkeneer, de Bruxelles; *rapporteur-adjoint* : M. Krokaert, de Hal; *secrétaire* : M. Richir, de Bruxelles; *trésorier* : M. Morren, de Bruxelles; *membres* : MM. Crick, de Saint-Josse-ten-Noode, ancien président; Beumier, de Bruxelles, ancien président; Ectors, de Schaerbeek; Lagae, de Jette-Saint-Pierre; Moureaux, d'Etterbeek.

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

Président : M. Menne, de Solre-sur-Sambre; *syndic* : M. Maillard, de Gosselies; *rapporteur* : M. Buchet, de Courcelles; *secrétaire* : M. Lemaitre, de Châtelaineau; *trésorier* : M. Genart, de Merbes-le-Château; *membres* : MM. De Ponthière, de Ham-sur-Heure; Erbel, de Fleurus; Lavry, de Roux.

ARRONDISSEMENT DE COURTRAI

Président : M. Verbrugghen, de St-Denys; *syndic* : M. Schotté, de Ingelmunster; *rapporteur* : M. De Brabandere, de Meulebeke;

trésorier : M. Coppin, d'Avelgem; *secrétaire* : M. Viaene, d'Aarsele; *membres* : MM. Raepsaet, de Dottignies; Ghekiere, de Menin.

ARRONDISSEMENT DE DINANT

Président : M. Laurent, de Thy-le-Château; *syndic* : M. Lange, de Havelange; *rapporteur* : M. Foquet, de Romedenne; *secrétaire-trésorier* : M. Barbazon, de Gedinne; *secrétaire-trésorier adjoint* : M. Houyet, de Dinant; *membres* : MM. Duchâteau, de Florennes; de St-Omer, de Beauraing; Le Boulengé, de Philippeville.

ARRONDISSEMENT DE FURNES

Président : M. Deeren, de Nieuport; *syndic* : M. Muylle, de Middelkerke; *rapporteur* : M. Maes, de Dixmude; *trésorier* : M. de Grave, de Loo; *secrétaire* : M. Buurmans, de Furnes; *membres* : MM. Pollet, d'Essen; Delahaye, de Woumen.

ARRONDISSEMENT DE GAND

Président : M. Blanchaert, de Deynze; *1^{er} syndic* : M. Vermast, de Maldegem; *2^e syndic* : M. Amelot, de Gand; *rapporteur* : M. Vermeersch, d'Ertvelde; *trésorier* : M. Fol, de Destelbergen; *secrétaire* : M. Van Huffel, de Nazareth; *membres* : MM. Claeys Bouuaert, de Gand; De Saegher, de Bottelaere; De Wilde, de Gand; Vyncke, de Mont-St-Amand; Vermeire, de Swijnaerde; Maeterlinck, de Gand.

ARRONDISSEMENT D'HASSELT.

Président : M. Eyben, de Hamont; *syndic* : M. Boesmans, de Beeringen; *rapporteur* : M. Portmans, de Zolder; *trésorier* : M. Vanormelingen, de Saint-Trond; *secrétaire* : M. Van der Smissen, de Tessenderloo; *membres* : MM. Ooms, de Beverloo; Thenaers, de Saint-Trond.

ARRONDISSEMENT DE HUY

Président : M. Ulens, de Lincent; *syndic* : M. de Ville, de Huy; *rapporteur* : M. Snyers, d'Hannut; *secrétaire* : M. Grégoire, de Moha; *trésorier* : M. Perot, d'Harzé; *membres* : MM. Pirotte, de Les Waleffes; Delmotte, de Nandrin.

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

Président : M. Watelet, de Liège; *1^{er} syndic* : M. Collin, d'Ougrée; *2^e syndic* : M. Bodson, de Grivegnée; *rapporteur* : M. Jamouille, de Liège; *rapporteur-adjoint* : M. Neuville, de Liège; *secrétaire* : M. Didier, de Liège; *trésorier* : M. Van den Berg, de Liège; *membres* : MM. Sadzot, d'Ivoz-Ramet; Jacob de Beucken, de Warsage.

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

Président : M. Roberti de Winghe, de Louvain; *syndic* : M. Coomans de Brachène, d'Aerschot; *rapporteur* : M. de Bruyne, de Louvain; *trésorier* : M. Rosseeuw, de Tirlemont; *secrétaire* : M. Halflants, de Lubbeek; *membres* : MM. Grootjans, de Diest; Van Haecht, de Diest.

ARRONDISSEMENT DE MALINES

Président : M. Fris, de Malines; *syndic* : M. Peeters, de Willebroeck; *rapporteur* : Van Cauwenbergh, de Lierre; *trésorier* : M. Van Genechten, de Waelhem; *secrétaire* : M. Van Bellinghen, de Malines; *membres* : MM. Poodts, de Bornhem; Busschots, de Heyst-op-den-Berg.

ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

Président : M. Philippart, de Durbuy; *syndic* : M. Lemaire, de Bomal; *rapporteur* : M. Poncelet, de Nassogne; *secrétaire* : M. Kuborn, d'Houffalize; *trésorier* : M. Bourguignon, de Marche; *membres* : MM. de Leuze, de La Roche; Lambert, de Vielsalm.

ARRONDISSEMENT DE MONS

Président : M. Delanney, de Mons; *syndic* : M. Binot, de Silly; *rapporteur* : M. Houdart, de Mons; *secrétaire* : M. Bertaux, de Mons; *trésorier* : M. Pêtre, de La Louvière; *membres* : MM. Hachez, de Soignies; Roland, de Quiévrain.

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

Président : M. Ravet, de Jemeppe-sur-Sambre; *syndic* : M. de Franquien, de Namur; *rapporteur* : M. Petit, d'Auvelais; *trésorier* : M. Genart, d'Eghezée; *secrétaire* : M. Logé, de Namur; *membres* : MM. Michaux, d'Andenne; Sterpin, de Spy.

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU

Président : M. Lonchay, de Sibret; *syndic* : M. Siville, de Bastogne; *rapporteur* : M. Demblon, de Bouillon; *secrétaire* : M. Poncelet, de Neufchâteau; *trésorier* : M. Maréchal, de Bastogne; *membres* : MM. Collignon, de Neufchâteau; Bounameaux, de Wellin.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Président : M. Defalque, de Genappe; *syndic* : M. Declercq, de Nivelles; *rapporteur* : M. Huyberegts, de Thorembais-les-Béguines; *secrétaire* : M. Vanpée, de Nivelles; *trésorier* : M. Charlot, de Jodoigne; *membres* : MM. de Streel, de Beauvechain; Baugniet, de Grez-Doiceau.

ARRONDISSEMENT DE TERMONDE

Président : M. Schicks, de Zele; *1^{er} syndic* : M. Van Hemelryck, de Termonde; *2^e syndic* : M. De Beule, de Lokeren; *rapporteur* : M. Van Raemdonck, de Beveren; *secrétaire* : M. De Geyter, de Hamme; *trésorier* : M. Tibbaut, de Kalken; *membres* : MM. Moyer-soen, d'Alost; Breckpot, d'Alost; De Bock, de Sinaai.

ARRONDISSEMENT DE TONGRES

Président : M. De Schaetzen (démissionnaire), de Tongres; *syndic* : M. Delvigne (ff. Président), de Tongres; *rapporteur* : M. Truyens, de Sichen-Sussen-Bolré; *trésorier* : M. Velghe, de Mechelen-sur-Meuse; *secrétaire* : M. van Bochryck, de Hoesselt; *membres* : MM. Snyers, de Cortessem; Dandoy, de Maeseycck.

ARRONDISSEMENT DE TOURNAI

Président : M. Théry, de Tournai; *syndic* : M. Gosselain, de Leuze; *rapporteur* : M. Delmée, de Celles; *trésorier* : M. Roger,

de Tournai; *secrétaire* : M. Glorieux, de Tournai; *membres* : MM. Parent, de Tournai; Parmentier, d'Estaimbourg.

ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT

Président : M. Van Hoof, de Gheel; *syndic* : M. Naets, de Westerloo; *rapporteur* : M. Walraevens, d'Hérenthals; *secrétaire* : M. Boone, de Turnhout; *trésorier* : M. Eyskens, de Merxplas; *membres* : MM. De Wolf, de Turnhout; Poot, d'Arendonck.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

Président : M. Xhafflaire, d'Eupen; *syndic* : M. Ernst, de Limbourg; *rapporteur* : M. Marbaise, d'Andrimont; *trésorier* : M. De Tiège, de Welkenraedt; *secrétaire* : M. Fraipont, de Theux; *membres* : MM. Nols, d'Aubel; Schnorrenberg, de Malmédy.

ARRONDISSEMENT D'YPRES

Président : M. Desimpel, de Warneton; *syndic* : M. De Taverrier, de Langemarck; *rapporteur* : M. Vanhée, de Zonnebeke; *secrétaire* : M. Camerlynck, de Passchendaele; *trésorier* : M. Decock, de Neuve-Eglise; *membres* : MM. Vervisch, de Moorslede; De Cock, d'Ypres.

BIBLIOGRAPHIE

Léon BIENAIME et Pierre BAUDOUIN-BUGNET, **Code des Sociétés Anonymes en Europe**, tome I. — Bruxelles, Imprimerie industrielle et financière, 1938, un vol. in-8°, VIII+596 pages. — Prix : 125 fr. relié.

La réforme du régime juridique des sociétés anonymes reste, dans notre pays, une des questions à l'ordre du jour. Les facultés de droit en ont fait l'objet des discussions des journées interuniversitaires d'études juridiques et le Gouvernement vient de déposer un projet de loi reprenant le projet élaboré par le comité permanent du Conseil de Législation.

L'étude des réformes à apporter à notre législation ne peut être faite d'une manière sérieuse sans rechercher les progrès réalisés dans les législations étrangères.

Aussi est-ce avec une réelle satisfaction que nous saluons la publication du Code des Sociétés anonymes en Europe, que MM^{es} Bienaimé, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et Pierre Baudouin-Bugnet, avocat à la Cour d'appel de Paris, ont entrepris.

On saura particulièrement gré aux auteurs d'avoir eu le courage de s'attaquer à une tâche aussi ingrate que celle qui consiste à réunir les textes des lois relatives aux sociétés anonymes des divers pays d'Europe, d'en vérifier la mise à jour, d'en établir et contrôler la traduction.

Le premier volume comprend les législations d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique (Congo), de Bulgarie, de Danemark, d'Espagne, d'Estonie, de Finlande, de France, de Grande-Bretagne et de Grèce.

Le « Code des Sociétés anonymes en Europe », dont nous souhaitons de voir bientôt le deuxième volume, trouvera sa place sur la table de travail de tous ceux qui s'intéressent à la matière des sociétés. Il est indispensable aux études spécialisées en cette matière et leur évitera de nombreuses recherches et démarches aux fins de s'assurer des dispositions légales régissant les sociétés étrangères.

Thierry VAN PUYVELDE, **Traité pratique du prêt.** — Bruxelles, Bruylant, 1939, un vol. in-8° de 120 pages.

M. l'avocat Thierry Van Puyvelde, licencié en sciences économiques, secrétaire du Centre d'Etudes pour la Réforme de l'Etat, publie sous ce titre, en tirage à part, le traité qu'il a écrit pour le dixième volume du « Répertoire pratique du Droit belge ».

On saura gré à M. Van Puyvelde d'avoir ainsi mis à la disposition de tous les juristes une étude concise et précise relative à un des contrats les plus usuels du droit civil.

Semblable étude était d'autant plus nécessaire que des modifications profondes ont été apportées récemment à la législation sur le prêt (loi du 27 juill. 1934, A. R. du 18 mars 1935, A. R. du 7 janv. 1936).

Après avoir étudié le prêt selon le droit commun (prêt à usage et prêt de consommation), l'auteur passe en revue les lois spéciales. Son étude contient ainsi un excellent commentaire de la législation actuelle sur le prêt hypothécaire et les entreprises hypothécaires, qui rendra les plus grands services aux praticiens. Regrettons cependant que les nécessités de la mise en pages du Répertoire n'aient pas permis à l'auteur de mettre à profit le **commentaire** que feu M. le professeur Maingie a publié avec la collaboration de M. Feyaerts, de l'arrêté royal du 7 janvier 1936 (1).

NOTARIAT

DEMISSIONS

Par arrêtés royaux du 24 juillet 1939 :

Sont acceptées les démissions :

De M. Dandoy (F.-G.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Jodoigne.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

De M. Meeus (A.-J.-L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Zele.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions;

NOMINATIONS.

Sont nommés notaires :

A la résidence de Jodoigne, M. Dandoy (G.-A.-M.-J.-G.), docteur en droit et licencié en notariat à Jodoigne;

A la résidence de Zele, M. Kesteloot (L.-J.-P.-M.-G.), docteur en droit, licencié en notariat à Ostende.

(1) Edité par la Fédération des Sociétés d'assurances, 43, rue de l'Ecuyer, Bruxelles.